



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 66003

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions du décret no 92-1198 du 9 novembre 1992, modifiant le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cette bonification n'a pas été étendue aux agents exerçant leurs fonctions dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux no 11 et 18 du décret précité mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole Durafour du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans, et selon une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories d'agents concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale, et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les dispositions de chaque décret attributif de NBI s'appliquent strictement aux catégories de bénéficiaires que le texte énumère. Pour l'heure, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire prévue aux rubriques 11 et 18 du décret no 92-1198 du 9 novembre 1992 évoquées par l'honorable parlementaire concerne les seules fonctions exercées soit dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants pour l'application du point 11 (agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité exerçant des fonctions à caractère polyvalent), par extension de la disposition prévue par le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 pour les catégories d'agents analogues exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants ; soit dans les communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics communaux et intercommunaux en relevant pour l'application du point 18 (agents administratifs et adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public). La prise en compte de seuils démographiques différents, à ce stade de la mise en œuvre par tranches de la NBI répond à un souci d'attribution en priorité à certaines catégories plus particulièrement concernées par les responsabilités, les contraintes ou la technicité qui fondent la NBI. Ainsi la polyvalence d'agents dans le domaine technique, fréquemment seuls, supposant une technicité très étendue sur le terrain, se rencontre-t-elle notamment dans les collectivités de taille réduite, le seuil de 2 000 habitants englobant près de 90 p 100 des collectivités territoriales, tandis que dans le domaine administratif, les fonctions d'accueil du public les plus lourdes répondent d'abord à la masse des demandes exprimées dans les collectivités les plus importantes (aide sociale, accueil des étrangers, etc). L'extension de la NBI à des agents relevant des cadres d'emplois précités et exerçant leurs fonctions dans une structure de coopération intercommunale dont les critères de population se situent entre 2

000 et 10 000 habitants pourra néanmoins faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires des prochaines étapes d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66003

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5800